

153 ; Wilson 58 ; Chinn vs. Morris, 2 C. & P. 361 — Voir Pocock vs. Moore, R. & M. 321 ; Berry vs. Adamson, 6 B. & C. 528. Il en serait autrement si au lieu de se soumettre il s'échappait. (id.)

Si l'appréhension se fait par un constable il est suffisant de constater qu'il arrête l'accusé au nom de la Reine, mais il semble qu'un particulier doive faire connaître à l'accusé la cause de l'arrestation, s'il le requiert. 1 Hale 589.

Pour constituer une arrestation l'accusé doit être touché par l'officier, ou confiné dans une chambre, hormis qu'il se mette lui-même, par paroles ou action, sous garde. Le seul fait de l'accusé de comparaître volontairement devant un magistrat, sans qu'il soit actuellement sous garde, ne constitue pas une arrestation ; de simples paroles sous ce rapport, ne seraient d'aucune utilité. 1 Chit. Cr. L. 48 ; Davis Just. 64 ; 1 East's P. C. 330. Mais aucun attouchement manuel ni violence n'est nécessaire, pour constituer une arrestation. Il suffit que le délinquant soit au pouvoir de l'officier et se soumette à l'arrestation. 1 Wend 215 ; Rosco's cr. ev. 356 ; 1 Carr. & Payne 153 ; 6 Moore 111 ; Arch. Wat. éd. 28-2 (notes). Encore prétend-on qu'il est mieux de toucher au prisonnier, ayant soin de n'user que la violence nécessaire pour en assurer la garde. 1 Mun & Walsh 203.

Mais l'attouchement actuel du corps n'est pas toujours nécessaire. Ainsi, si un huissier vient dans une chambre et dit au débiteur qui s'y trouve qu'il l'arrête et barre la porte, c'est une arrestation, car il est sous la garde de l'officier. William vs. Jones, Ca. Temp. Hardwick 301. (V. d'autres décisions p. 109.)

Un député-shérif ayant un *capias* à exécuter contre un de ses amis l'invite à aller donner caution, ce qu'il ne fit pas. Après quoi le shérif retourne et lui dit qu'il fallait venir chez lui, ce qu'il fit sans contrainte. Il a été jugé que la première visite ne constituait pas une arrestation ; que l'insistance du shérif lors de la seconde visite ne constituait une arrestation que parce que le prisonnier s'était rendu et resté chez lui jusqu'à ce qu'il fut déchargé. McIntosh vs. Demeray, 5 Q. B. (Ont.) 343.

Il a été jugé que le fait d'un huissier chargé d'un mandat